



COUR CONSTITUTIONNELLE

ASSEMBLEE PLENIERE

ARRET N° AE 02

Du 21/09/2015

Affaire : Requête aux fins d'interdiction de la diffusion d'une émission de la campagne officielle du 19 septembre 2015.

DEMANDEUR :

Haute Autorité de la Communication (HAC).

NATURE :

Electorale

DECISION :

Voir dispositif

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 21 septembre 2015

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, siégeant en son audience plénière ordinaire et non publique du vingt-un septembre deux mille quinze, à laquelle siégeaient :

- **Monsieur Kèlèfa SALL** : Président ;
- **Monsieur Alia DIABY** : Vice- Président, Rapporteur
- **Monsieur Amadou DIALLO** : Conseiller ;
- **Monsieur Mounir Houssein MOHAMED**: Conseiller ;
- **Monsieur Cécé THEA** :Conseiller;
- **Monsieur Amadou Thidiane KABA** : Conseiller ;
- **Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA** : Conseiller ;
- **Madame Rouguiatou BARRY**, Conseillère
- **Monsieur Ahmed Therna SANO** :Conseiller;

Avec l'assistance de **Maître Daye KABA**, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la lettre N° Réf
141/SC/P/HAC/2015 du 19
septembre 2015 enregistrée au
Greffe de la Cour le 21 Septembre
2015, par laquelle Madame la
Présidente de la Haute Autorité de
la Communication (HAC) défère à la
Cour aux fins d'interdiction de la
diffusion d'une émission de la
campagne officielle du 19
septembre 2015 ;

Vu la Constitution du 07 mai 2010,
notamment en ses articles 1^{er}, 7, 94
et 125 ;

Vu la Loi Organique L/06/2011/CNT
du 23/03/2011 portant Organisation
et Fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle notamment en
son article 28 al 2 ;

Vu la Loi Organique
L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010
portant Attributions, Organisation
et Fonctionnement de la Haute
Autorité de la Communication et
révisant la Loi Organique
L/91/006/CTRN du 23 décembre
1991 portant Création, Organisation
et Fonctionnement du Conseil
National de la Communication
notamment en ses articles 4, 5, 41,
42, 43 et 47 ;

Vu la Loi Organique
L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010
révisant la Loi Organique
L/95/011/CTRN du 12 mai 1995,
portant Code Electoral notamment
en ses articles 55 et 61.

Vu la Loi L/2010/02/CNT du 22 Juin
2010 portant Liberté de la Presse
notamment en ses articles 108 et
112 ;

Vu les pièces du dossier

Oui Monsieur Alia DIABY en son
rapport ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes des
articles 93 al 3 de la Constitution et
28 al 2 de la Loi Organique portant
Organisation et Fonctionnement de
la Cour Constitutionnelle, la Cour
veille sur la régularité des
opérations de l'élection du
Président de la République , que ce
contrôle de régularité s'étend à
l'examen des recours formés dans
les conditions et suivant les
procédures prévues par le Code
électoral et toutes les lois relatives
aux opérations électorales ;

Considérant qu'aux termes de
l'article 61 de la loi Organique
L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010
révisant la Loi Organique
L/95/011/CTRN du 12 Mai 1995,
Portant Code Electoral, « Soit
d'office, soit à la requête de la
Haute Autorité de la
Communication,(HAC) après avis du
Président de la CENI, la Cour
Constitutionnelle peut suspendre la
diffusion d'une émission de la
campagne officielle, dans les vingt-

quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 1^{er} de la Constitution notamment en ce qui concerne le respect :

- du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;
- de l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, de religion ou d'opinion ;
- des institutions de la République ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Constitutionnelle est suspensive de la diffusion de l'émission incriminée.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de sa saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalité ou en partie » ;

Considérant que la lettre N° réf : 141/SC/P/HAC/2015 du 19 septembre 2015 par laquelle madame la Présidente de la HAC saisit la Cour Constitutionnelle contient une copie de l'élément incriminé ;

Mais considérant que cette lettre n'est pas rédigée sous la

forme d'une requête, qu'elle ne fait pas mention de l'avis du Président de la CENI ; qu'elle n'indique pas précisément la violation reprochée à l'élément à diffuser déposé le 19 septembre par l'UFDG à la commission de la HAC chargée du visionnement des émissions dédiées à la campagne pour l'élection du président de la république du 11 octobre 2015 ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable la saisine de la Cour par la HAC et de statuer par voie de saisine d'office ;

AU FOND

Considérant que l'Article 7 de la Constitution prescrit : « Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image » ;

Considérant que conformément à l'article 55 de la Loi Organique L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010 révisant la Loi organique L/95/011/CTR du 12 mai 1995, Portant Code Electoral, « tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon fonctionnement de la campagne électorale » ;

Que l'élément à diffuser déposé par l'UFDG à la commission de la HAC et parvenu à la Cour contient des termes comme « le petit roi », « malfaisant », « clan », « dangereux », que ces qualifications sont adressées au candidat du parti au pouvoir et ceux qui le soutiennent ;

Mais Considérant qu'aucun de ses termes n'est constitutif d'injure susceptible d'empêcher la diffusion de l'élément ;

Que les propos tenus par le candidat de l'UFDG sont des propos électoralistes exprimés dans les limites des coups permis au cours d'une campagne électorale et pluraliste ;

Considérant que les propos tenus par le candidat de l'UFDG dans l'élément à diffuser parvenu à la Cour ne violent nullement l'Article 1^{er} de la Constitution qui prescrit « la Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale » ;

Que les guinéens sont dirigés par un président de la République, chef de l'Etat que la figure de style ironique individuelle *de petit roi* ne saurait transformer en monarchie ;

Que l'ironie, la raillerie et la dérision sont des figures de style largement usitées dans la campagne politique ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable la saisine de la Cour Constitutionnelle par la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Dit qu'il y a lieu de statuer par voie de saisine d'office ;

Décide que l'élément à diffuser déposé par l'UFDG et parvenu à la Cour n'enfreint ni l'article 1^{er} de la constitution ni les articles 55 et 61 du Code Electoral ;

Enjoint à la Haute Autorité de la Communication (HAC), au besoin, de faire diffuser ledit élément conformément à la loi ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai à la Haute Autorité de la communication ;

Dit que le présent Arrêt sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

- **Monsieur Kèlèfa SALL :**
Président ;
- **Monsieur Alia DIABY :** Vice-Président, Rapporteur
- **Monsieur Amadou DIALLO :**
Conseiller ;
- **Monsieur Mounir Houssein MOHAMED :** Conseiller ;
- **Monsieur Cécé THEA :**
Conseiller;
- **Monsieur Amadou Thidiane KABA :** Conseiller ;
- **Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA :** Conseiller ;
- **Madame Rouguiatou BARRY,**
Conseillère
- **Monsieur Ahmed Therna SANOH :** Conseiller;
- **Maître Daye KABA, Greffier en Chef.**